

ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LES VILLAGES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'ordre public et d'intérêt général de limiter le stationnement des véhicules dans les villages de la Commune afin de garantir la fluidité du trafic et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mes arrêtés numéros 2011-16, 2013-12 et 2013-13 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit le long des bandes jaunes matérialisées au sol sur les voies suivantes :

- **Village des Bardières** :
 - Grande Rue : au niveau des n° 20 B et 20 T sur une longueur de 8 mètres
 - Impasse des Hirondelles : devant le n° 4 sur une longueur de 10 mètres
 - Rue des Tonilles : devant le n° 44 jusqu'à l'Impasse des Hirondelles, ainsi qu'à l'angle de l'Impasse des Fusains sur une longueur de 3 mètres
- **Village de La Noue**
 - Rue des Rosiers : du n° 6 jusqu'à l'intersection avec l'Impasse des Pêcheurs
 - Impasse des Marais : du côté impair
- **Village de La Berguerie**
 - Rue des Chasseurs : au niveau du n° 2 sur une longueur de 14 mètres
 - Rue des Faisans : le long de la maison située au n° 7
- **Village de Vertbois**
 - Route du Large : à partir des feux tricolores sur une longueur de 220 mètres en direction de la plage
 - Rue des Loritz : devant le n° 45 jusqu'à la Route du Large ainsi que devant les numéros 616 et 618.
- **Village de La Rémigeasse**
 - Rue des Dunes : du n° 33 au n° 37 de part et d'autre de la voie, sur une longueur de 70 mètres

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les services municipaux de la signalisation réglementaire adéquate.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.

ARTICLE 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de l'Île d'Oléron
- L'agent de Police Municipale

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLUS D' OLÉRON, le 1^{er} août 2016

Le Maire,
Grégory GENDRE

Pour LE MAIRE
L'Adjoint suppléant

Fabrice LETAITRE



LE MAIRE CERTIFIE, sous sa
RESPONSABILITÉ, le caractère
EXÉCUTOIRE de cet acte :
- Affiché en Mairie le : 1^{er} août 2016